Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA CARRIERE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
QU'EST-CE QU'UN ADJOINT ADMINISTRATIF ?

Les corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, classés dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont régis par le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat.

Le corps des adjoints administratifs comprend 4 grades :
1) adjoint administratif de 2ème classe ;
2) adjoint administratif de 1ère classe ;
3) adjoint administratif principal de 2ème classe ;
4) adjoint administratif principal de 1ère classe.

Les adjoints administratifs sont chargés de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat (Exemples de métiers offerts : agent de greffe, assistant de direction, agent d'accueil, gestionnaire de dossiers administratifs et/ou financiers…).

Les adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ont vocation à exercer leurs fonctions dans tous les services relevant du ministère de l'intérieur, dans les établissements publics dépendant de ce ministère et au sein des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

NOMINATION : STAGE ET TITULARISATION

En cas de réussite au recrutement d'adjoint administratif de 2ème classe :
Les personnes sont nommées dans le grade d'adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer et accomplissent un stage d'une durée d'un an.
A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.
Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.
Les adjoints administratifs de 2ème classe stagiaires de l'intérieur et de l'outre-mer qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.
La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

REMUNERATION

En cas de réussite au recrutement :
Le traitement principal est calculé sur la base d'indices correspondant au grade et à l'échelon.
La rémunération comprend plusieurs éléments : le traitement principal, auquel s'ajoutent des primes et indemnités :
- une prime de rendement et une indemnité pour travaux supplémentaires ;
- une indemnité de résidence qui évolue proportionnellement au traitement ;
- un remboursement forfaitaire de transport ;
- le cas échéant, un supplément familial, alloué en plus des prestations familiales et variable selon le nombre d'enfants, qui comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement.

** Une prime d'installation peut être accordée sous conditions aux fonctionnaires débutants.*